



<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 7 avril 2004

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

RELEVÉS DE COMPTES TRIMESTRIELS EXPÉDIÉS AUX CLIENTS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7455

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications à l'article 7455 des Règles de la Bourse, lesquelles portent sur la fréquence d'expédition des relevés de comptes aux clients. Les modifications proposées ont pour objectif de réduire à quatre le nombre minimal annuel d'envois de relevés de compte aux clients pour tous les participants agréés.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et de réglementation de courtiers. Les courtiers encadrés sont les participants agréés de la Bourse. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 041-2004

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications apportées à l'article 7455 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



RELEVÉS DE COMPTES TRIMESTRIELS EXPÉDIÉS AUX CLIENTS

– MODIFICATIONS À L'ARTICLE 7455

I ANALYSE DÉTAILLÉE

A) Règles actuelles

Selon les règles actuelles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse »), les participants agréés doivent envoyer à leurs clients des relevés sur l'activité de leurs comptes aux intervalles suivants :

- une fois par mois lorsqu'il y a dans le compte une position ouverte de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme [paragraphe B de l'article 14154];
- une fois par mois lorsqu'une opération (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes) a été enregistrée au cours du mois [paragraphe 4 de l'article 7455];
- à la fin de chaque trimestre civil lorsqu'il y a un solde en espèces ou des titres détenus dans le compte [paragraphe 4 de l'article 7455];
- à la fin de chaque exercice financier, à des fins de vérification externe, lorsqu'il y a un solde en espèces ou des titres détenus dans le compte [paragraphe A) vii) de l'article 7165].

B) La problématique

La date de fin d'exercice financier de certains participants agréés ne correspond pas à la fin d'un trimestre civil. En raison de l'obligation d'envoyer des relevés à la fin de chaque trimestre ainsi que des relevés de clôture

d'exercice financier à des fins de vérification externe, ces participants agréés doivent procéder à au moins cinq envois de relevés par année à tous les clients ayant des soldes en espèces ou détenant des titres.

Ces envois sont onéreux pour les participants agréés et les clients ne retirent aucun bénéfice additionnel en recevant plus de quatre fois par année un relevé de compte lorsque aucune opération n'a été effectuée.

C) Objectif

Les modifications proposées à l'article 7455 des Règles de la Bourse ont pour objectif de réduire à quatre le nombre minimal annuel d'envois de relevés de compte aux clients pour tous les participants agréés.

D) Conséquence des règles proposées

Tel que mentionné précédemment, les modifications proposées ont pour objectif de réduire à quatre le nombre minimal annuel d'envois de relevés de compte aux clients pour tous les participants agréés. Les modifications proposées n'entraîneront aucun changement pour les participants agréés dont l'exercice financier se termine à la fin d'un trimestre civil. Elles permettront toutefois aux participants agréés dont la fin d'exercice financier ne correspond pas à la fin d'un trimestre civil de réduire de cinq à quatre le nombre minimal de relevés qu'ils sont tenus d'envoyer au cours d'une année, sous réserve de certaines conditions.

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur l'obligation actuelle d'envoyer mensuellement un relevé au client lorsque son compte détient une position ouverte de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme ou lorsqu'une opération a été effectuée au cours du mois. Les modifications proposées maintiennent également l'obligation d'envoyer trimestriellement des relevés aux clients lorsque les dates de fin de trimestre et de clôture d'exercice du participant agréé ne sont

pas rapprochées. Le maintien de cette exigence s'impose afin que les clients puissent continuer de recevoir les relevés établis au 31 décembre dont ils se serviront dans leurs déclarations de revenus. Par exemple, lorsque les modifications proposées entreront en vigueur (après avoir obtenu toutes les approbations nécessaires), le participant agréé ayant un exercice financier se terminant le 31 octobre pourrait expédier le relevé du mois d'octobre au lieu de celui du mois de septembre.

E) Comparaison avec des dispositions similaires

Aux États-Unis, des relevés doivent être envoyés aux clients au moins à toutes les fins de trimestre civil. Au Royaume-Uni, des relevés doivent être envoyés aux clients au moins une fois par année.

F) Intérêt public

L'objectif des modifications proposées est de fixer à quatre le nombre minimal d'envois de relevés de compte au client par année pour tous les participants agréés. Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur la structure du marché ni sur la concurrence entre les participants agréés ou avec d'autres sociétés. Il y aura une réduction des coûts annuels de distribution des relevés aux clients pour les participants agréés visés par les modifications proposées. Par conséquent, les modifications proposées sont présumées être d'intérêt public.

II COMMENTAIRES

A) Efficacité

Les modifications proposées devraient assurer la cohérence des exigences relatives au nombre minimal d'envois de relevés aux clients pour tous les participants agréés, sans avoir d'incidence sensible sur l'accès du client à l'information sur ses comptes.

B) Procédure

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Une fois l'approbation du Comité spécial obtenue, le projet est simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à L'Autorité des marchés financiers du Québec pour approbation, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

III RÉFÉRENCES

- Règle Sept de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle Quatorze de Bourse de Montréal Inc.;
- Règle 2340 de la NASDR – *Customer Account Statements*; et
- *FSA Conduct of Business Rule 8.2 – Periodic Statements and Client Assets Rules 2.3 – Client Agreement and Client Statements.*

7455 Avis d'exécution et relevé de compte du client

(06.11.89, 01.04.93, 29.10.93, 30.09.94, 02.08.95, 18.02.97, 26.03.03, 00.00.04)

[...]

- 4) Un relevé de compte doit être envoyé à la fin de chaque mois à chaque client pour le compte duquel des opérations ont été enregistrées (à l'exception des entrées relatives aux intérêts et dividendes). De plus, des relevés de compte doivent être envoyés quatre fois par année à tous les clients qui ont dans leur compte des titres ou des soldes en espèces à la fin de chaque trimestre date du relevé, l'intervalle entre les relevés ne devant pas dépasser quatre mois. Les relevés de compte ~~trimestriels~~ doivent indiquer le solde en dollars reporté et la position de titres à la date du relevé. Les relevés de compte doivent indiquer tous les titres qui sont conservés séparément ou mis en garde. De plus, les actions sans droit de vote, les actions à droit de vote subalterne et les actions à droit de vote restreint inscrites à la cote d'une bourse, doivent être désignées comme telles sur le relevé de compte et ces actions ne doivent pas être décrites comme « ordinaires ».

[...]